

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1968.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1968

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 459, 483, 487 et in-8° 63.

Lois de finances rectificatives. — Impôts directs - Finances locales - Contribution mobilière - Chambres de commerce - Débits de boissons - Alcools - Vins - Algérie - Entreprises de presse - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Bibliothèque - Corse - Taxe sur les salaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article premier.

Les cotisations d'impôts directs de toute nature sont arrondies au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements.

Art. 2.

I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

III. — Sont abrogés l'article 39 de la loi du 10 août 1871 modifié par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1942 et l'article 47 de la loi du 10 mai 1838 modifié par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1942.

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret fixe, chaque année, les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce dont le budget est approuvé par le Ministre de l'Industrie.

« Des arrêtés préfectoraux fixent les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des autres chambres de commerce et d'industrie et bourses de commerce. »

Art. 4.

L'article 558 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 5.

Le droit de poinçonnement des alambics prévu par l'article 308 du Code général des impôts est supprimé.

Art. 6.

Le droit de circulation sur les moûts et vins entrant dans la composition des apéritifs à base de vin est liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation.

Il est exigible lors de la levée du titre de mouvement destiné à légitimer la première sortie en bouteilles des produits de l'espèce des chais des marchands en gros embouteilleurs.

Pour les produits importés en bouteilles, le droit est dû au moment de la levée du titre de mouvement établi pour accompagner les boissons après leur dédouanement.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du Code général des impôts, un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux marchands en gros embouteilleurs ou importateurs redevables du droit de circulation.

Le droit de circulation sur les quantités en stock chez les marchands en gros distributeurs à la date d'application de la présente loi sera liquidé sur la base de 80 % du volume des produits mis en circulation lors de la mise à la consommation ou de la constatation des manquants.

Les dispositions qui précèdent prennent effet du 1^{er} janvier 1969.

Art. 6 bis (nouveau).

Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1969 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence, au prorata de leur principal fictif respectif.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I-4^o, deuxième alinéa, de l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

Art. 7.

Les importateurs qui ont mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 août 1965, des vins (n° 22-05 B du tarif des droits de douane, à l'exclusion des vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool) ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'avis de recensement des vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965, sont redevables à l'Institut des vins de consommation courante d'un transfert de compensation de 15 F par hectolitre de vin mis à la consommation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins dédouanés, sur présentation d'un certificat d'affectation de droits de compensation, dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs de vins originaires et en provenance d'Algérie, publié au *Journal officiel* du 17 février 1965.

Art. 8.

I. — Le taux de la baisse instituée par le II de l'article 50 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant du 1° de l'article 261-8 du Code général des impôts, est fixé à 14 %.

II. — En ce qui concerne les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour une partie de leur activité, la subvention est proportionnelle au pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires total. Les chiffres d'affaires pris en considération sont ceux qui ont été réalisés au cours de l'année civile précédant la livraison du matériel.

Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée que lorsque le pourcentage atteint au moins 50 %.

III. — La demande de subvention pour une opération déterminée doit être formulée, à peine de forclusion, dans le délai de deux mois à compter du paiement par l'entreprise de la dernière facture concernant cette opération.

Art. 8 bis (nouveau).

Le taux de la baisse sur le matériel agricole prévue par le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est porté à 8,87 % à compter du 1^{er} décembre 1968.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 69, 4^e alinéa, du Code du domaine de l'Etat, le Ministre de l'Education nationale peut céder gratuitement des bibliobus aux communes ou groupements de communes de plus de 20.000 habitants, en vue de favoriser le développement de la lecture publique dans ces communes ou groupements de communes.

Art. 10.

Le compte d'affectation spéciale « Fonds d'expansion économique de la Corse », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 84 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), retrace :

En recettes :

Le produit net des taxes et droits qui lui sont affectés par les articles 20-III et 20-V-4 de la loi de finances pour 1968 ;

En dépenses :

Les versements correspondant à son objet, ainsi que les restitutions de taxes et droits indûment perçus et les dépenses diverses et accidentelles.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

Art. 11.

..... Retiré

Art. 12.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 41-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 :

« Toutefois, pour l'année 1968, il sera tenu compte des impôts et taxes précités, prélevés au cours de l'année 1968. »

Art. 13.

L'article 22 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les recettes qui auraient dû revenir en 1968, au titre de l'alinéa précédent, aux communes auxquelles le Fonds national de péréquation de la taxe locale a servi pour 1967 le minimum garanti par habitant, sont affectées audit Fonds national de péréquation.

« Le solde du Fonds national de péréquation de la taxe locale qui apparaîtra, à une date fixée ultérieurement par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, sera transféré au Fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui le répartira entre les collectivités locales et leurs groupements selon ses règles propres. »

Art. 14.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.073.217.617 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 15.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 164.355.000 F et 243.850.000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.500.000 F et de 76.750.000 F.

Art. 17.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 19.700.000 F et de 50.500.000 F.

Art. 18.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 34.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1968, un crédit supplémentaire s'élevant à 1.310.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 14 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires culturelles	10.700.000	540.000	11.240.000
Affaires étrangères	2.270.000	»	2.270.000
Affaires sociales	3.910.000	190.750.000	194.660.000
Agriculture	1.468.478	222.000.000	223.468.478
Anciens Combattants et Victimes de guerre.....	250.000	18.000.000	18.250.000
Coopération	175.000	20.000.000	20.175.000
Départements d'Outre-Mer	80.000	3.296.483	3.376.483
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	»	686.573.824	686.573.824
II. — Services financiers	4.049.000	»	4.049.000
Education nationale	41.557.226	151.378.800	192.936.026
Equipement et logement.....	6.518.462	5.044.300	11.562.762
Industrie	901.875	65.000.000	65.901.875
Intérieur	29.814.208	»	29.814.208
Services du Premier Ministre :			
II. — Information	»	1.524.961	1.524.961
VIII. — Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	»	215.000	215.000
Territoires d'Outre-Mer	500.000	2.300.000	2.800.000
Transports :			
I. — Transports terrestres	»	492.200.000	492.200.000
II. — Aviation civile	»	110.000.000	110.000.000
III. — Marine marchande	450.000	1.750.000	2.200.000
Totaux pour l'état A.....	102.644.249	1.970.573.368	2.073.217.617

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture	»	25.000.000
Economie et Finances:		
II. — Services financiers.....	1.000.000	500.000
Education nationale.....	43.000.000	74.500.000
Equipement et logement.....	190.000	190.000
Intérieur	31.000.000	20.000.000
Jeunesse et sports.....	»	10.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	15.000.000	12.000.000
Totaux pour le titre V.....	90.190.000	142.190.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires sociales.....	7.000.000	23.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	5.000.000	5.000.000
Education nationale.....	»	17.000.000
Equipement et logement.....	600.000	600.000
Industrie	1.000.000	1.000.000
Intérieur	500.000	500.000
Jeunesse et sports.....	4.300.000	»
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	25.000.000	25.000.000
Territoires d'Outre-Mer.....	4.880.000	4.880.000
Transports :		
III. — Marine marchande.....	11.500.000	8.250.000
Totaux pour le titre VI.....	59.780.000	85.230.000
TITRE VII		
<i>Réparation des dommages de guerre.</i>		
Transports :		
III. — Marine marchande....	14.385.000	16.430.000
Totaux pour le titre VII.....	14.385.000	16.430.000
Totaux pour l'état B.....	164.355.000	243.850.000